

Décision individuelle n°238/2020

Saisine par une autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'énergie des Hautes-Alpes

Adresse : 4 rue du Paradisier, 05160 SAVINES LE LAC

Nature de la demande : Construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur les sources des Oules de val Estrèche

Localisation : Val Estrèche – commune de Champoléon

Dossier suivi par : Annick Martinet - Julien Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Parc national et sa résolution n° CA-10-2019 du 10 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-11 portant autorisation environnementale de la micro-centrale sur les sources des Oules de Val Estrèche ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 15/07/2020 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 chapitre II d'application de la réglementation dans le cœur.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise le Syndicat Mixte d'énergie des Hautes-Alpes à modifier les sources des Oules de Val Estrèche dans le but de reprendre le réseau d'irrigation et de créer une activité de production d'énergie hydroélectrique, sous réserve des prescriptions de l'article 2. Les travaux consistent à reprendre deux captages en activités (dits captages supérieur et inférieur), à détruire l'ancien ouvrage du captage de Vieille Mère pour le remplacer par des drains souterrains, à diriger les conduites de ces captages vers un bâtiment de mise en charge à construire, puis à installer les deux conduites d'irrigation et d'hydroélectricité sous la piste existante.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-11, les nouveaux usages de l'eau sont l'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique. La priorité de l'usage de l'eau est donnée au soutien au débit d'étiage du torrent de Val Estrèche. Pour cela, un dispositif automatique est installé pour garantir le soutien au débit d'étiage du torrent de Val Estrèche. Ce dispositif comprend la pose d'une sonde dans le torrent en cœur de parc national.
2. L'élargissement de l'assiette de la piste ne pourra pas dépasser 1 mètre très localement et sera réduit au strict minimum pour la circulation des engins de chantier. Un pré balisage des sections à élargir sera réalisé en présence du Parc national.
3. Les suintements d'eau issus des pierriers et accolés à l'aval de l'aire de retournement devront être franchis avec précaution. Pour cela, les suintements seront captés à la base du pierrier et seront entonnés vers une conduite traversant la piste. Ce dispositif sera effacé à la fin des travaux et l'écoulement des suintements en travers de la piste sera rétabli.
4. La signalétique légale d'interdiction de circulation sur la piste (panneau B0) sera positionnée au départ de la piste. Il conviendrait de poser ce panneau sur une barrière en bois fermant l'accès à la piste et équipée d'un système de fermeture.
5. Le responsable du chantier et le chef du secteur Champsaur du Parc national des Ecrins seront en contact régulier durant toute la durée du chantier.
6. Tous les véhicules utilisés pour le chantier devront être nettoyés au jet haute pression avant de monter sur la piste.
7. Le Parc national sera informé de la tenue de chaque réunion de chantier au moins deux jours ouvrés avant.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 01 août 2020 au 30 septembre 2021 afin de prendre en compte un report de travaux éventuel. En cas de travaux en 2021, le Parc national devra être informé au moins 5 jours ouvrés avant la reprise des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur. Une demande de circulation pour les véhicules motorisés devra être transmises au Parc national par email (avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr) avec les caractéristiques des véhicules suivantes : marque, modèle, plaque d'immatriculation si existante.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 15 juillet 2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Cette décision individuelle comprend 3 pages.

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.